

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE
Place de l'Hôtel de Ville - BP 72
SAINT-PIERRE-EN-DIVES
14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE

OBJET DU MARCHÉ

**ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2020/2021
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE**

Procédure Adaptée

Date et heure limites de remise des offres :
Le lundi 17 février 2020 à 14 heures

N° MARCHÉ : **2020003**

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1.1 - Objet du marché - Localisation des travaux

1.2 - Décomposition du marché

1.3 - Maîtrise d'œuvre

1.4 - Sous-traitance

1.5 – Clause sociale

1.5 - Ordre de service

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes -Travaux en régie

3.3 - Variation dans les prix

3.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

3.4.2 Modalités de paiement direct

3.5 - Mode de règlement

3.6 - Intérêts moratoires

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.2 - Pénalités pour retard

ARTICLE 5 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 - Assurances

5.2 - Résiliation

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

ARTICLE 7 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS

1.1 Objet du marché - Localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'entretien d'espaces verts situés sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-en-auge

La description des trois sites et les zones d'intervention sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) annexé au présent C.C.A.P.

1.2 Décomposition du marché

Il s'agit d'un marché alloti (2 lots)

1.3 Maîtrise d'œuvre

Sans objet

1.4 Sous-traitance

L'Entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 euros TTC.

L'Entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la Commune de Saint-Pierre-en-auge.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies *aux articles 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et 3.6 du CCAG-Fournitures et services* aux conditions supplémentaires suivantes :

- L'Entreprise sous-traitante signera l'acte spécial de sous-traitance,
- L'Entrepreneur principal étant seul responsable de l'exécution des travaux, l'acte spécial de sous-traitance ne peut prévoir une retenue de garantie ou des pénalités de retard ou d'autres pénalités spécifiques au détriment du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.5 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et lutter contre les exclusions, la Commune de Saint-Pierre-en-auge souhaite faire appel à ses prestataires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses marchés publics. L'entreprise titulaire est tenue pour l'exécution du marché, de mettre en place une action d'insertion facilitant l'accès ou le retour à l'emploi de publics qui en sont éloignés.

Les heures à effectuer contractuellement par des personnes en insertion sont les suivantes :

Lot	Heures
Lot n°1 – ZONE 1	140 h
Lot n°2 – ZONE 2	140 h

Chaque entreprise, qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1.5.1 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

- Les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi, ayant douze mois d'inactivité dans les dix-huit derniers mois (les périodes de formation et les périodes durant lesquelles la personne a bénéficié d'un contrat aidé ne sont pas considérés comme des périodes d'activités).
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de minima sociaux (Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation Parent Isolé et la pension d'invalidité),
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail² ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 1.5.3., peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT (entreprise de travail temporaire), et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi et validé par le facilitateur mentionné à l'article 1.5.3.

1.5.2 – La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures

A / La règle générale

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion prévu à l'article 1.5.4., animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

B / Les cas particuliers

- Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

- Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché.

C / Remarque

- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

1.5.3 – Les modalités de mise en œuvre

Dans ce cadre, l'entreprise peut recourir à :

- L'embauche directe : l'entreprise recrute à l'aide de contrat à durée déterminée ou indéterminée des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. L'entreprise peut éventuellement embaucher les personnes dans le cadre de contrats aidés ou en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation)
- La mise à disposition : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - o D'une Association Intermédiaire (AI),
 - o D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
 - o D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
 - o D'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT°)
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise adaptée
- A ce titre, les coordonnées de la structure habilitée à orienter et à conseiller les entreprises dans le recrutement du public concerné sont indiquées ci-dessous :

Mission Locale Lisieux Normandie
M. J-F. MILCENT
90, avenue Guillaume le Conquérant
14100 LISIEUX
☎ 02 31 62 32 38
clausesociale@ml-lisieux.fr

1.5.4 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge confie à la Mission Locale Lisieux Normandie :

- La mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'information des entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion.
- La mission de recrutement des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes compétents,
- Le travail de lien à faire avec les opérateurs de l'insertion par l'activité économique et de l'emploi,
- Le suivi de l'application de la clause et d'évaluer ses impacts sur l'accès à l'emploi en lien avec les entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations sur le dispositif d'accompagnement peuvent prendre contact avec le facilitateur local.

1.5.5 – Les modalités de contrôle

L'entreprise doit mettre en place un encadrement adapté à l'expérience et aux difficultés du salarié en insertion.

L'entrepreneur s'engage à fournir à la Mission Locale Lisieux Normandie et à la Commune de Saint-Pierre-en-Auge dans un délai de 8 jours à compter de sa demande, un relevé détaillé des heures effectuées en insertion, ainsi que la copie du contrat de travail du personnel en insertion.

Non-exécution des obligations d'insertion :

Un renforcement des sanctions s'opérera au fur et à mesure des violations de l'obligation d'insertion. Les opérations de contrôle du respect de cette obligation seront menées par la Mission Locale Lisieux Normandie :

- Au 1er constat de non-exécution, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge mettra l'entreprise fautive en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter sous un délai de dix jours à compter de sa notification. À défaut, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de cinquante euros HT par heures d'insertion non réalisées.
- Au 2ème constat de non-exécution, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge mettra l'entreprise fautive en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter sous un délai de dix jours à compter de sa notification. À défaut, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de cent euros HT par heures d'insertion non réalisées depuis le premier constat.
- Au 3ème constat de non-exécution, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G.

Si la non-exécution de la clause d'insertion n'est pas du fait du titulaire, ce dernier ne pourra se voir appliquer les sanctions prévues au présent article.

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 1.5.3. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

Dans le cas où l'entreprise rencontrerait, en cours d'exécution, des difficultés au niveau du management du personnel en insertion, elle devra en informer la Commune de Saint-Pierre-en-Auge par écrit. La Commune de Saint-Pierre-en-Auge mandate la Mission Locale Lisieux Normandie pour qu'elle étudie avec l'entrepreneur les moyens à mettre en œuvre afin de remédier au plus vite au dysfonctionnement constaté.

Si ces moyens ne permettent pas d'atteindre les objectifs, un constat sera signé par la Commune de Saint-Pierre-en-Auge, la Mission Locale Lisieux Normandie et l'entreprise.

A ce titre, afin d'éviter tout incident, la Commune de Saint-Pierre-en-Auge organisera des réunions de suivi, dont la fréquence sera définie à la notification du marché, lors de la réunion de démarrage du chantier, avec la Mission Locale Lisieux Normandie et l'entrepreneur.

Au cours de ces réunions de suivi, il est procédé contradictoirement à une évaluation par la Commune de Saint-Pierre-en-Auge, la Mission Locale Lisieux Normandie et l'entrepreneur, pour juger du bon déroulement de l'action d'insertion. Une réunion de mise en place du marché sera programmée par la Commune de Saint-Pierre-en-Auge après l'attribution du marché.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

1.6 Ordre de service

La notification du marché vaudra ordre de service.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures et services :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Les cahiers des clauses administratives générales (**CCAG Fournitures et services** du 19/01/2009) (non fourni),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi,

- Le Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi,
- Un mémoire technique spécifiant l'organisation de chantier, les méthodologies d'intervention envisagée.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- A l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- A l'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Les prix du marché comprennent par conséquent toute sujétion nécessaire à la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

3.3 Variation dans les prix

Le prix est ferme.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur, par l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et par le sous-traitant ; si cet Entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'Entrepreneur principal étant seul responsable de l'exécution des travaux, l'acte spécial de sous-traitance ne peut prévoir une retenue de garantie ou des pénalités de retard ou des pénalités spécifiques au détriment du sous-traitant.

3.4.2 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des cotraitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la Commune de Saint-Pierre-en-auge au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Il court à compter de la réception de la facture par la Commune de Saint-Pierre-en-auge

3.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus règlementaires fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement

ARTICLE 4- DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les candidats indiqueront dans leur offre le délai dans lequel ils s'engagent à débiter les travaux à compter de la notification du marché sans que ce délai ne puisse excéder 15 jours.

4.2 Pénalités pour retard

En cas de non-observation des dates d'intervention communiquées par l'Entreprise, le déclenchement de pénalités pour retard sera obtenu après simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage si aucune justification à celui n'est transmise à la Commune.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

5.2 Résiliation

Les dispositions du CCAG-Fournitures et services sont applicables.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Caen.

ARTICLE 7 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures et services,

Article 3.4.1 déroge à l'article 3.6 du CCAG-Fournitures et services.